

Dialectique, rhétorique et recherche de la vérité en droit chez Aristote

Pierre Balmond, Université Paris Nanterre

T1. Topiques, 100a25-b23 (éd. et trad. J. Brunshwig, CUF)

Un raisonnement déductif (συλλογισμὸς λόγος) est une formule d'argumentation dans laquelle, certaines choses étant posées, une chose distincte de celles qui ont été posées s'ensuit nécessairement, par la vertu même de ce qui a été posé. C'est une démonstration (ἀπόδειξις) lorsque les points de départ de la déduction sont des affirmations vraies et premières, ou du moins des affirmations telles que la connaissance qu'on en a prend naissance par l'intermédiaire de certaines affirmations premières et vraies ; c'est au contraire une déduction dialectique (διαλεκτικὸς συλλογισμὸς) lorsqu'elle prend pour points de départ des idées admises. Sont vraies et premières les affirmations qui emportent la conviction, non pour une raison extérieure à elles, mais par elles-mêmes (devant les premiers principes des connaissances, en effet, il n'est plus légitime de se poser encore la question de leur pourquoi : chacun d'eux, pris en lui-même, doit être totalement convaincant) ; sont des idées admises (ἔνδοξα), en revanche, les opinions partagées par tous les hommes, ou par presque tous, ou par ceux qui représentent l'opinion éclairée, et pour ces derniers par tous, ou par presque tous, ou par les plus connus et les mieux admis comme autorités.

T2. Topiques, 101a25-b4

Après ce que nous avons dit, il conviendrait d'indiquer le nombre et la nature des services que l'on peut attendre du présent traité. Ils sont au nombre de trois : l'entraînement intellectuel, les contacts avec autrui, les connaissances de caractère philosophique. Qu'il puisse servir à l'entraînement intellectuel, c'est ce qui ressort clairement de sa nature ; de fait, une fois en possession de la méthode, nous pourrions plus facilement argumenter sur le sujet qui se présente. Qu'il soit utile pour les contacts avec autrui, cela s'explique du fait que, lorsque nous aurons dressé l'inventaire des opinions qui sont celles de la moyenne des gens, nous nous adresserons à eux, non point à partir de présuppositions qui leur seraient étrangères, mais à partir de celles qui leur sont propres, quand nous voudrions les persuader de renoncer à des affirmations qui nous paraîtront manifestement inacceptables. Que notre traité soit utile enfin aux connaissances de caractère philosophique, cela s'explique du fait que, lorsque nous serons capables de développer une aporie en argumentant dans l'un et l'autre sens, nous serons mieux à même de discerner, en chaque matière, le vrai et le faux. Mais on peut encore en attendre un service de plus, qui intéresse les notions premières de chaque science. Il est impossible, en effet, d'en dire quoi que ce soit en s'appuyant sur les principes spécifiques de la science considérée, puisque précisément les principes sont ce qui est premier au regard de tout le reste ; il est donc nécessaire, si l'on veut en traiter, d'avoir recours à ce qu'il existe d'idées admises à propos de chacune de ces notions. Cette tâche appartient en propre à la seule dialectique, ou du moins à elle principalement ; de fait, sa vocation examinatrice lui ouvre l'accès des principes de toutes les disciplines.

T3. Topiques, 101b5-10

Nous serons en parfaite possession de la méthode quand nous en serons au même point que pour la rhétorique, la médecine et les autres techniques de même type ; on ne peut dire, en effet, que de toute manière l'orateur va persuader son public, ou le médecin guérir son patient ; mais à condition qu'ils ne négligent aucun des moyens à leur disposition, nous pourrions dire qu'ils possèdent adéquatement leur science.

T4. *Topiques*, 105b20-31

Parmi les prémisses, certaines sont éthiques, d'autres sont physiques, d'autres enfin sont logiques. Exemple de prémisses éthiques : doit-on obéissance à ses parents plutôt qu'aux lois, en cas de discordance ? De prémisses logiques : les contraires relèvent-ils ou non du même savoir ? Prémisses physiques : le monde est-il éternel ou non ? [...] Ces questions doivent être traitées, au niveau philosophique, selon la vérité, mais dialectiquement au niveau de l'opinion (Πρὸς μὲν οὖν φιλοσοφίαν κατ' ἀλήθειαν περὶ αὐτῶν πραγματευτέον, διαλεκτικῶς δὲ πρὸς δόξαν).

T5. *Topiques*, 121b24-30

Examiner également s'il ne se trouve pas que le terme donné comme l'espèce relève de quelque autre genre, qui ne soit ni englobant ni subordonné par rapport au terme donné comme le genre ; tel serait le cas si l'on posait « savoir » comme le genre de la justice ; car celle-ci a aussi pour genre « qualité », et aucun des deux genres en question n'englobe l'autre. D'où suit que « savoir » ne saurait être le genre de la justice : car on admet que lorsqu'une même espèce tombe sous deux genres, l'un de ceux-ci est englobé par l'autre. Il y a cependant lieu, dans certains cas, d'hésiter sur ce point : car certains pensent que la sagesse est à la fois une excellence et un savoir (ἀρετὴ τε καὶ ἐπιστήμη), et qu'aucun de ces genres n'est englobé par l'autre.

T6. *Éthique à Nicomaque V*, 1129a5-16 (trad. R. Bodéüs, GF)

Or notre examen doit suivre la même démarche que pour les objets antérieurs. Nous pouvons voir dès lors que chez tout le monde, le genre d'état qu'on entend appeler justice est celui qui pousse à exécuter les actes justes, c'est-à-dire qui entraîne à agir justement et à souhaiter tout ce qui est juste. De la même manière d'ailleurs, on dit aussi de l'injustice qu'elle est l'état qui entraîne à être injuste et à souhaiter ce qui est injuste. Par conséquent, il nous faut nous aussi retenir d'abord, à titre d'esquisses, ces propositions.

Les choses ne se présentent pas en effet de la même façon dans le cas des sciences ou capacités et dans celui des états, car une capacité ou une science identique permet, semble-t-il, de faire ou de connaître les choses contraires, alors qu'un état qui a un contraire n'entraîne pas les contraires. Ainsi, la santé n'entraîne pas les actions contraires, mais les actions saines uniquement. Nous parlons en effet d'une marche saine lorsqu'elle va du pas de celui qui aurait la santé.

T7. *Éthique à Nicomaque V*, 1134a30-b2

Ce qui est juste en effet ne concerne très précisément que ceux dont la loi régit les relations réciproques. Or la loi existe pour les gens chez qui il y a de l'injustice, puisque le rôle des juges consiste à discerner ce qui est juste et ce qui ne l'est pas. D'autre part, là où il y a injustice, il y a aussi actes injustes et ce n'est pas toujours le fait de personnes injustes, que de s'attribuer à soi-même trop de choses simplement bonnes et trop peu de choses simplement mauvaises. C'est pourquoi nous ne laissons pas le pouvoir à l'homme, mais à sa raison, parce que l'être humain fait les choses à son propre avantage et devient un tyran, tandis que celui qui gouverne est le gardien du juste et, partant, de l'égalité.

T8. *Éthique à Nicomaque V, 1134b18-1135a5*

Par ailleurs, dans ce qui est juste entre concitoyens (τοῦ πολιτικοῦ δικαίου), il y a, d'un côté, ce qui est naturel (φυσικόν) et, de l'autre, ce qui est légitime (νομικόν). Est naturel, ce qui présente partout la même puissance, et ce qui est juste indépendamment du fait que l'opinion l'approuve ou non. Est, en revanche, légitime, ce qu'il est au départ totalement indifférent d'instituer d'une façon ou d'une autre, mais qui, une fois établi, prend son importance : par exemple, acquitter une mine de rançon, ou bien sacrifier une chèvre mais pas deux moutons, ou encore tout ce que le législateur prescrit dans des cas particuliers, comme de sacrifier en l'honneur de Brasidas, ainsi que les arrêtés sous forme de décrets.

De l'avis de quelques personnes toutefois, tout ce qui est juste possède ce caractère, parce que le naturel est immuable et présente partout la même puissance. Ainsi le feu, aussi bien ici que chez les Perses, provoque des brûlures, alors que les choses justes, on les voit changer.

Mais la réalité ne se présente pas ainsi, sauf d'une certaine façon. Bien sûr, chez les dieux, les variations sont peut-être totalement exclues, mais chez nous il y a place pour quelque chose qui, même naturellement, est en fait sujet au changement dans sa totalité et pourtant l'on y distingue ce qui est naturel et ce qui ne l'est pas.

D'ailleurs on voit à l'évidence quelle sorte de prescription est naturellement juste, parmi celles qui pourraient aussi se présenter autrement, et quelle sorte ne l'est pas mais dépend d'une loi et d'une convention, sachant que les deux sortes de choses sont pareillement susceptibles de changement.

La même distinction peut aussi s'appliquer aux autres domaines. De nature en effet, la main droite est supérieure ; pourtant, tout le monde peut devenir ambidextre.

Par ailleurs, les prescriptions justes qui traduisent une convention et l'intérêt ressemblent aux mesures ; celles qui servent à mesurer le vin ou le blé ne sont pas en effet partout égales, mais plus grandes sur les places d'achat et plus petites sur les places de revente. Or il en va ainsi des prescriptions qui ne sont pas justes naturellement, mais varient en fonction des hommes et elles ne sont pas identiques partout dès lors que les régimes politiques ne le sont pas non plus, sauf qu'il n'y a qu'un seul régime partout qui soit d'après nature le meilleur.

T9. *Éthique à Nicomaque V, 1137a31-b27*

Mais il faut ensuite dire un mot de l'honnêteté et de ce qui est honnête. Quel est le rapport de l'honnêteté à la justice ? Le rapport de ce qui est honnête à ce qui est juste ? Ce n'est en effet ni tout simplement la même chose, ni une chose d'un autre genre, si l'on y regarde bien. [...]

Ce qui est honnête en effet vaut mieux qu'une certaine forme de juste tout en étant juste, et en même temps, ce n'est pas parce que ce serait un autre genre de chose que cela vaut mieux que le juste. Donc, juste et honnête reviennent au même et, bien que les deux choses soient vertueuses, la supériorité revient à ce qui est honnête.

Mais ce qui produit l'embarras, c'est que l'honnête, tout en étant juste, n'est pas ce que prescrit la loi, mais un correctif de ce qui est légalement juste. Et le motif en est que la loi est toujours universelle. Or sur certains points, il n'est pas possible de s'exprimer correctement en termes généraux. Par conséquent, dans les cas où la nécessité impose une formule universelle mais qu'on ne peut la libeller correctement, la loi prend alors en compte ce qui arrive le plus fréquemment, sans ignorer ce qu'elle laisse de côté.

Et elle n'en est pas moins une loi correcte. Car la faute n'est pas inhérente à la loi ni au législateur, mais à la nature des choses dont il traite, car telle est dès l'abord la matière des actions possibles. Chaque fois donc que la loi se prononce en termes généraux et que survient un cas qui, sur ce point, fait exception à la règle générale, il est alors normal, dans les limites du détail que laisse de côté le législateur et que n'a pas touché sa formule trop simple, de corriger le défaut : c'est précisément le correctif que le législateur lui-même aurait apporté explicitement s'il avait été dans cette situation et qu'il aurait précisé, s'il avait su, dans un article de loi.

Voilà pourquoi ce qui est honnête est juste et vaut mieux qu'une certaine forme du juste. Ce n'est pas mieux toutefois que ce qui est juste tout simplement, mais mieux que la faute entraînée par la formulation trop simple.

Et voilà quelle est la nature de l'honnête : un correctif de la loi dans les limites où elle est en défaut en raison de son universalité.

T10. Politiques III, 11, 1281b8-1282a39 (trad. P. Pellegrin, GF)

C'est aussi pourquoi la multitude est meilleur juge en ce qui concerne aussi bien les arts que les artistes : en effet, les uns jugent une partie, les autres une autre, et tous jugent le tout. Mais c'est en cela que les hommes vertueux l'emportent sur chacun des individus de la foule, de la même manière dont on dit que les gens beaux l'emportent sur ceux qui ne sont pas beaux, et les peintures sur leurs modèles réels : par le fait que des traits épars sont rassemblés en un seul individu, puisque, si on prend ces traits séparément, ils seront plus beaux dans la réalité qu'en peinture, l'œil chez un tel, une autre partie chez tel autre. Qu'une différence de ce type entre la foule et un petit nombre de gens vertueux existe pour tout peuple et pour toute masse, ce n'est pas évident, et dans certains cas, par Zeus, c'est sans doute impossible (car le même argument s'appliquerait aussi aux bêtes sauvages, et, en vérité, en quoi certaines foules diffèrent-elles pour ainsi dire des bêtes sauvages ?). Mais rien n'empêche que ce que nous avons dit soit vrai, mais d'une certaine sorte de masse. [...]

Car ce n'est ni le juge, ni le membre du conseil, ni le membre de l'assemblée qui sont magistrats, mais le tribunal, le conseil, l'assemblée populaire, chacun de ceux-là n'en étant qu'une partie (par partie, je désigne le membre du conseil, le membre de l'assemblée, le juge). De sorte que c'est à bon droit que la masse est souveraine dans des domaines de plus grande importance, car il y a beaucoup de gens dans l'assemblée populaire, le conseil, le tribunal, et le revenu de tous ces gens est supérieur à celui de ceux qui exercent les magistratures les plus importantes individuellement ou en petit nombre.

T11. Politiques III, 15, 1286a21-37

Mais sans doute semblerait-il, pour répliquer à cela, qu'une personne délibérera mieux à propos des cas particuliers. Qu'il soit donc nécessaire que cet homme soit législateur et qu'il y ait des lois, c'est évident, mais elles ne doivent pas être souveraines là où elles dévient de ce qui est bon, alors qu'elles doivent l'être dans les autres domaines. Mais là où la loi n'est pas capable de trancher du tout ou de trancher bien, faut-il que ce soit un seul individu, le meilleur, qui gouverne, ou tous les citoyens ? En fait, en effet, ce sont les citoyens réunis qui rendent la justice, délibèrent, décident, et ces décisions portent toutes sur des cas particuliers. Certes, pris individuellement, ils sont sans doute pires comparés à l'homme le meilleur, mais la cité est composée de beaucoup de ces gens, et comme un festin auquel on participe collectivement est meilleur que celui qui ne concerne qu'une seule et même personne, pour cette même raison aussi une masse nombreuse décide mieux que n'importe quel individu. De plus, la multitude est plus difficile à corrompre : comme une plus grande quantité d'eau, la masse est plus difficile à corrompre que des gens peu nombreux. Or, quand un individu est dominé par la colère ou quelque autre passion de ce genre, il est nécessaire que son jugement soit altéré, alors que, dans l'autre cas, c'est toute une affaire pour que tous se mettent en colère et se trompent en même temps.

T12. Politiques III, 16, 1287a24-b9

D'autre part, toutes les choses que la loi ne semble pas être capable de définir, un homme non plus ne pourrait pas les connaître. Mais, par une éducation appropriée, la loi a préposé les magistrats à trancher et à administrer les questions restantes « avec l'esprit le plus juste ». De plus, elle leur donne le droit d'accomplir les rectifications qui, à l'usage, semblent meilleures que les dispositions établies. Ainsi donc, vouloir le gouvernement de la loi, c'est, semble-t-il, vouloir le gouvernement du dieu et de la raison seuls, mais vouloir celui d'un homme, c'est ajouter celui d'une bête sauvage, car c'est ainsi qu'est le désir, et la passion fait dévier les magistrats, même quand ils sont les meilleurs des hommes. Voilà pourquoi la loi est une raison sans désir.

Mais la comparaison avec les arts est, semble-t-il, fautive, d'après laquelle il est mauvais de se soigner suivant des prescriptions écrites, mais il est meilleur d'avoir recours à ceux qui maîtrisent les arts. Car les médecins ne font rien de contraire à la règle par amitié, mais touchent leurs salaires en guérissant les malades ; ceux qui détiennent les magistratures politiques, au contraire, ont coutume de faire beaucoup de choses par manœuvre ou faveur, puisque dans le cas des médecins aussi, quand nous les soupçonnons d'être de mèche avec nos ennemis pour nous supprimer par amour du gain, alors nous recourons plutôt à la thérapeutique suivant les prescriptions écrites. Mais, en fait, les médecins, quand ils sont malades, ont recours pour eux-mêmes à d'autres médecins, et les pédotribes pour s'exercer ont recours à des pédotribes, parce qu'ils ne sont pas capables de juger où est le vrai, du fait qu'ils ont à juger de leurs propres affaires, c'est-à-dire qu'ils sont sous l'emprise de la passion. De sorte qu'il est évident que ceux qui recherchent le juste recherchent le moyen terme, car la loi est le moyen terme. De plus, les lois qui viennent des coutumes ont plus d'autorité et concernent des choses de plus de poids que celles qui s'appuient sur des prescriptions écrites, de sorte que, si un homme gouverne plus sûrement que les lois écrites, il ne le fait pas plus sûrement que les lois fondées sur la coutume.

T13. Rhétorique I, 1355a20-29 (éd. R. Kassel et trad. P. Chiron, GF)

Mais la rhétorique est utile, d'abord parce que le vrai et le juste ont naturellement plus de force que leurs contraires (διὰ τε τὸ φύσει εἶναι κρείττω τὰ ληθῆ καὶ τὰ δίκαια τῶν ἐναντίων) ; aussi, quand les décisions ne sont pas convenablement prises, est-ce nécessairement par sa propre faute que l'on est battu et cela mérite d'être blâmé. En outre, il y a de certaines personnes que, eussions-nous la science la plus exacte, nous ne saurions grâce à elle facilement persuader par nos discours. C'est en effet à l'enseignement qu'appartient le discours conforme à la science, chose impraticable ici. Car pour élaborer moyens de persuasion et arguments, nous sommes contraints d'en passer par les opinions communes, comme nous l'avons déjà dit dans les *Topiques* au sujet de la conversation avec les gens du commun.

T14. Rhétorique I, 1356b26-1357a7

Puisque le persuasif est persuasif pour quelqu'un, et qu'il est persuasif et crédible tantôt immédiatement et de soi, tantôt par le fait de paraître démontré par des arguments de même nature ; que, d'autre part, aucune technique n'examine le particulier – la médecine, par exemple, n'examine pas ce qui est sain pour Socrate ou Callias, mais bien ce qui l'est pour celui ou ceux qui ont telle constitution : c'est là en effet ce qui relève de la technique, le particulier au contraire est indéfini et ne peut faire l'objet d'une science –, la rhétorique non plus n'étudiera pas l'opinion admise par chaque particulier, par exemple l'opinion admise par Socrate ou Hippias, mais l'opinion admise par telle sorte de gens, comme le fait aussi la dialectique. Car celle-ci n'extrait pas ses syllogismes des premières propositions venues (même les gens qui divaguent ont leurs idées), elle part de propositions qui font débat, la rhétorique, elle, de propositions qui font habituellement déjà l'objet de délibération. L'activité de la rhétorique porte sur des questions sur lesquelles nous sommes amenés à délibérer et pour lesquelles nous ne possédons pas de technique ; elle s'adresse à des auditeurs incapables d'atteindre à une vue d'ensemble par de nombreuses étapes et de raisonner depuis un point éloigné. Nous ne délibérons que sur les choses qui semblent pouvoir être aussi bien d'une manière ou de l'autre, car sur les choses qui ne peuvent avoir été, devoir être ou être autrement, personne ne délibère s'il les considère comme telles, car cela n'avance à rien.

T15. Rhétorique I, 1373b4-1374b22

Je qualifie la loi tantôt de particulière, tantôt de commune ; la loi particulière est la loi définie par chaque peuple pour lui-même, elle est soit non écrite, soit écrite ; la loi commune est la loi fondée en nature. Car il existe par nature – tous les hommes le savent comme par divination (ὁ μαντεύονται τι πάντες) – une justice et une injustice communes (φύσει κοινὸν δίκαιον καὶ ἄδικον), même en l'absence de toute vie sociale et de toute convention mutuelle. C'est d'elle, bien évidemment, que parle l'Antigone de Sophocle quand elle dit qu'il était juste d'ensevelir Polynice malgré l'interdiction, car c'était là justice selon la nature,

(Justice) qui n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, mais

Toujours vit et dont personne ne sait d'où elle provient (Soph., Ant. 456-457). [...]

Si l'honnêteté est bien ce qui a été dit, on n'a pas de mal à voir ce qui est honnête ou non et quels sont les hommes qui ne sont pas honnêtes. Les actes auxquels il faut accorder son pardon relèvent de l'honnêteté, de même que le fait de ne pas mettre sur un pied d'égalité les erreurs et les infractions au droit, non plus que les coups de malchance. Ressortissent à la malchance les accidents inattendus et qui ne proviennent pas de la méchanceté ; à l'erreur les accidents qui ne sont ni inattendus ni causés par la méchanceté ; à l'injustice, ceux qui ne sont pas inattendus et qui sont causés par la méchanceté. Il est honnête aussi de pardonner aux faiblesses humaines, de considérer non pas la loi mais le législateur, non pas la lettre de la loi mais la pensée du législateur, non pas l'acte mais l'intention, non pas le détail mais l'ensemble, non pas ce qu'est aujourd'hui la personne mais ce qu'elle a toujours été ou ce qu'elle est la plupart du temps. C'est aussi se rappeler davantage les bienfaits reçus que le mal, et les bienfaits reçus plutôt que ceux que l'on a accordés. C'est supporter patiemment l'injustice, préférer être soumis à une justice en mots plutôt qu'à une justice en actes, préférer s'en remettre à l'arbitrage plutôt qu'au procès, car l'arbitre a en vue l'honnêteté, le juré la loi, et c'est pour cela qu'on a inventé l'arbitre, pour que l'honnêteté prévale (ὁ γὰρ διαιτητὴς τὸ ἐπιεικὲς ὄρᾳ, ὁ δὲ δικαστὴς τὸν νόμον, καὶ τούτου ἕνεκα διαιτητὴς εὐρέθη, ὅπως τὸ ἐπιεικὲς ἰσχύῃ).

T16. Rhétorique I, 1375a27-b23

Il est clair que, si la loi écrite est contraire à la cause, il faut recourir à la loi commune et aux principes de l'honnêteté considérant que la justice est de leur côté. On dira aussi que juger « selon le meilleur critère » (τὸ γνῶμη τῆ ἀρίστη) consiste à ne pas recourir dans tous les cas aux lois écrites, que l'honnêteté demeure toujours et ne change jamais, non plus que la loi commune puisqu'elle est naturelle, tandis que les lois écrites varient souvent. De là ce qui est dit dans l'Antigone de Sophocle : Antigone se défend en disant qu'elle a enseveli son frère en contradiction avec la loi de Créon, mais non avec la loi non écrite,

Justice qui n'est pas d'aujourd'hui ni d'hier, mais de toujours

[...] Ces lois, je n'allais pas, d'un simple mortel...

On dira aussi que c'est le juste, et non son apparence, qui est chose vraie et utile, si bien que la loi écrite n'est ni vraie ni utile, car elle ne remplit pas l'office de la loi ; que le juge joue le rôle de la pierre de touche, de façon à discriminer le juste contrefait du juste véritable ; que c'est le propre d'un homme meilleur de recourir aux lois non écrites plutôt qu'aux lois écrites et de s'y tenir. Il faut voir également si la loi n'est pas quelque part en contradiction avec une loi fameuse ou avec elle-même (c'est ainsi que, parfois, une loi ordonne que tous les contrats conclus soient valides, tandis qu'une autre interdit de conclure un contrat qui soit contraire à la loi) ; ou si la loi n'est pas ambiguë, de manière à l'examiner et à voir de quelle manière elle s'adaptera au juste et à l'utile, pour ensuite faire appel à elle. Et si la situation pour laquelle la loi a été faite n'a plus cours tandis que la loi est toujours en vigueur, il faut s'efforcer de le faire voir et de combattre la loi par ce moyen.

Mais si la loi écrite va dans le sens de la cause, il faut dire alors que la formule « selon le meilleur critère » n'est pas destinée à ce que l'on juge d'une manière contraire à la loi. [...] Et que, dans tous les autres arts, on n'a pas intérêt à se faire « plus malin que le médecin », car l'erreur du médecin ne nuit pas aussi gravement que l'habitude de désobéir à qui détient l'autorité.

BIBLIOGRAPHIE

- BOUCHARD Elsa, « Analogies du pouvoir partagé : remarques sur Aristote, *Politique* III.11 », *Phronesis*, vol. 56, 2011, p. 162-179.
- BRUNSCHWIG Jacques, 1994, « Rhétorique et dialectique, *Rhétorique et Topiques* », dans D. Furley et A. Nehamas (éd.), *Aristotle's Rhetoric. Philosophical Essays*, Princeton, Princeton University Press, p. 57-96.
- , 1996, « Rule and Exception: The Aristotelian Theory of Equity », dans M. Frede et G. Striker (éd.), *Rationality in Greek Thought*, Oxford, Clarendon Press, p. 115-155.
- GERNET Louis, *Recherches sur le développement de la pensée juridique et morale en Grèce*, Paris, Albin Michel, 2001 [1917].
- GIRARD Charles, *Délibérer entre égaux. Enquête sur l'idéal démocratique*, Paris, Vrin, 2019.
- MARTIN-HOCQUENGHEM Éric, « Justice, droit naturel et droit positif chez Aristote », *Revue de droit d'Assas*, n° 21, 2021, p. 67-87.
- MOREL Pierre-Marie, *La Nature et le bien. L'éthique d'Aristote et la question naturaliste*, Louvain-La-Neuve, Peeters, 2021.
- MURGIER Charlotte, *Éthiques en dialogue. Aristote lecteur de Platon*, Paris, Vrin, 2013.
- PELLEGRIN Pierre, *L'Excellence menacée. Sur la philosophie politique d'Aristote*, Paris, Classiques Garnier, 2017.
- PERELMAN Chaïm et OBRECHTS-TYTECA Lucie, *Traité de l'argumentation. La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2008 [1958].
- RAMBOURG Camille, « Aristote et le dénigrement. Analyse des rapports entre la théorie rhétorique et la diabolē », dans L. Albert et L. Nicolas (dir.), *Polémique et rhétorique de l'Antiquité à nos jours*, Bruxelles, De Boeck Supérieur, 2010, p. 65-77.
- , *Topos. Les premières méthodes d'argumentation dans la rhétorique grecque des v^e-iv^e siècles*, Paris, Vrin, 2014.
- WOERTHER Frédérique, *L'ethos aristotélicien. Genèse d'une notion rhétorique*, Paris, Vrin, 2007.